

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

POLITIQUE DE CONSULTATION

La Commission des relations de travail de l'Ontario a constitué un comité consultatif qui a pour mandat de fonctionner comme un groupe consultatif pour la Commission. Le comité, composé d'avocats représentant les travailleurs et les employeurs et de représentants juridiques du ministère du Travail et de l'Association du Barreau de l'Ontario (section du droit du travail et de l'emploi), est chargé d'agir comme une ressource pour la Commission en effectuant des consultations et en présentant des observations sur ce qui suit :

- (i) les politiques de la Commission;
- (ii) les pratiques de la Commission;
- (iii) les règles de la Commission;
- (iv) les directives de pratique de la Commission.

Le président, le directeur-greffier et l'avocat de la Commission participent aux réunions du comité consultatif, qui se réunit trois fois par année ou au besoin.

On trouvera le mandat ci-joint.

Les avocats membres du comité consultatif qui représentent les travailleurs et les employeurs sont choisis par leur organisme respectif, tel qu'il est décrit ci-dessous après le mandat.

Les noms et les coordonnées des membres du comité consultatif sont affichés sur le site Web de la Commission, tout comme le procès-verbal de la réunion la plus récente du comité.

Le président et les vice-présidents participent à des conférences et à des séminaires sur le travail et l'emploi et y prononcent des allocutions. En outre, le président rencontre régulièrement les divers intervenants communautaires.

Les avis à la collectivité, les nominations et les autres points d'intérêt sont communiqués dans le bulletin mensuel de la Commission, intitulé *En relief*.

Le libellé intégral de certaines décisions importantes de la Commission est publié dans les *rapports bimestriels de la Commission*.

Toutes les décisions de la Commission sont versées dans des bases de données accessibles au public, notamment CanLII (un service gratuit) et Quicklaw (sur abonnement).

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

1. La Commission des relations de travail de l'Ontario (« la Commission ») a constitué un comité consultatif qui a pour mandat de fonctionner comme un groupe consultatif pour la Commission. Le comité comprend des avocats représentant les travailleurs et les employeurs et est chargé d'agir comme une ressource pour la Commission en effectuant des consultations et en présentant des observations sur ce qui suit :
 - (i) les politiques de la Commission;
 - (ii) les pratiques de la Commission;
 - (iii) les règles de la Commission;
 - (iv) les directives de pratique de la Commission.

2. Le comité consultatif présente également à la Commission ses commentaires sur les questions mentionnées ci-dessus et sur le personnel, les membres nommés et les services de la Commission.

3. Le comité n'est pas un forum consacré aux discussions sur le bien-fondé de dossiers particuliers ou aux commentaires sur les modifications législatives, les livres blancs ou les règlements proposés ou possibles.

4. Le comité se rend disponible pour la Commission aux fins de consultation concernant les nominations à la Commission.

5. Le comité se compose des membres suivants :
 - (i) l'avocat et le président de la Commission;
 - (ii) cinq avocats nommés représentant les syndicats et les employés plaideurs non représentés;
 - (iii) cinq avocats nommés représentant les employeurs;
 - (iv) un représentant du ministère du Travail;
 - (v) un membre du comité exécutif de la section du droit du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario (« ABO ») qui n'est pas employé comme arbitre ni membre de la Commission et qui siège à titre de membre d'office du comité.

Les membres sont nommés pour trois ans et les nominations sont faites à des moments différents pour assurer la continuité. Les responsables de l'ABO, ceux des représentants des travailleurs et ceux des représentants des employeurs déterminent eux-mêmes le mode de nomination des membres du comité et de leur coprésident respectif.

6. Le comité se réunit au moins trois (3) fois par année.

7. Les membres de la collectivité sont informés des réunions et des discussions du comité au moyen des procès-verbaux qui sont affichés sur le site Web de la Commission. On s'attend également à ce que le comité puisse offrir un forum en vue de discussions bipartisanes sur les questions d'intérêt général pour le secteur des relations de travail.
8. Pour que le comité puisse fonctionner dans une atmosphère favorisant la franchise, ses membres maintiennent une discrétion et une confidentialité raisonnables à l'égard de ses discussions.

Sélection des membres représentant les travailleurs et les employeurs

Sélection des membres représentant les syndicats

1. Les membres du comité consultatif représentant les syndicats sont choisis au congrès annuel de l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical, par les délégués de l'Ontario, si un siège est vacant au moment du congrès.
2. Les membres sont nommés pour trois ans à des moments différents pour éviter qu'ils se retirent tous en même temps.
3. Un des critères de sélection des membres est la représentation égale des hommes et des femmes.
4. On cherche à assurer un équilibre en réservant un siège à un avocat interne, un aux cabinets de l'extérieur de Toronto et le reste à un mélange de praticiens en pratique privée qui comparaissent devant la Commission dans des affaires relatives à la construction ou de nature industrielle ou les deux.
5. Une rotation est assurée entre les avocats internes de façon que le siège revienne à des syndicats différents, mais chaque personne siège pendant trois ans.
6. Une rotation est établie entre les autres membres du comité consultatif représentant les syndicats de façon qu'un mélange de petits et de grands cabinets soient représentés et que tout avocat intéressé travaillant dans un cabinet qui intervient régulièrement devant la Commission puisse siéger au comité pendant au moins trois ans.

Sélection des membres représentant les employeurs

1. À la demande des membres, la Commission communique les noms des cabinets et des personnes qui comparaissent le plus souvent devant elle et le comité leur demande s'ils souhaitent siéger au comité.
2. Le comité vote pour choisir les membres parmi les candidats intéressés.
3. De préférence, trois membres représentent des cabinets boutiques et deux, des cabinets multiservices, à condition qu'au moins un de ces membres représente les intérêts régionaux.
4. Aucun cabinet ne peut être représenté par plus d'une personne à la fois au comité.
5. Les membres siègent pendant trois ans et ne peuvent siéger pendant plus d'un mandat, que ce soit consécutivement ou non.
6. À l'exception des membres nommés avant le 1^{er} janvier 2012, aucun cabinet ne peut être représenté au comité par un membre pendant plus de trois ans consécutifs.

7. Les membres actuels seront remplacés comme suit : un représentant des cabinets boutiques et un représentant des cabinets multiservices seront remplacés le 1^{er} janvier 2013; un représentant des cabinets boutiques et un autre représentant seront remplacés le 1^{er} janvier 2014; le dernier membre actuel sera remplacé le 1^{er} janvier 2015.